

L'actualité de la semaine est plus chargée qu'à l'habitude. Lundi, s'est tenue la réunion de la commission « Prévoyance » et mardi a, enfin, été publié le décret<sup>1</sup> sur les modalités d'indemnisation de l'activité partielle des salarié-e-s porté-e-s en CDI sans activité au moment du confinement.

## SUR LA PRÉVOYANCE

En matière d'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (*arrêt maladie*) prise en charge par le régime de prévoyance, le PEPS souhaite mettre en place une carence pour les salarié-e-s ayant moins d'un an d'ancienneté (*soit environ 40% de l'effectif du secteur selon le rapport de branche*). Pour cela, il souhaite définir une « *catégorie objective* » basée sur la création d'une nouvelle qualification inférieure à celle de « *Salarié porté junior* ».

Outre que cela abaisserait de fait, le niveau d'accès au portage, cela créerait aussi une situation où un grand nombre de salarié-e-s cotiseraient pour une prestation dont ils/elles ne bénéficieraient pas.

Nous restons très dubitatifs quant aux raisons réelles de la possibilité de mettre en place cette carence.

## SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le décret fixant le calcul de l'indemnité d'activité partielle des salarié-e-s porté-e-s, en CDI sans activité, a donc été publié. Les modalités, décrites dans l'alinéa 8° de son article 1, sont les suivantes :

- le nombre d'heures indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail sur la période considérée, à la moyenne mensuelle des heures ou des jours travaillés au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise de portage. Un jour travaillé correspond à 7 heures travaillées ;
- la rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à **75 % de la valeur men-**

**suelle du plafond de la Sécurité Sociale (PMSS)** prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale pour une activité équivalente à un temps plein. Lorsque la moyenne mensuelle des heures travaillées est inférieure à une activité équivalant à un temps plein, la rémunération mensuelle de référence est corrigée à proportion de la moyenne mensuelle d'heures travaillées mentionnée à la disposition précédente et rapportée à la durée légale du travail sur la période considérée ;

- le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation prévues aux articles D.5122-13 et R.5122-18 du Code du travail est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence obtenu en application de l'alinéa précédent à la moyenne mensuelle d'heures travaillées mentionnée à la première disposition.



Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le guide pratique que nous avons édité sur le sujet et disponible sur <https://www.soc-etudes.cgt.fr/nos-outils/bibliotheque-syndicale/guides-pratiques/chomage-partiel-et-covid-19/>

### Bulletin d'adhésion

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Nom entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Secteur d'activité : PORTAGE SALARIAL \_\_\_\_\_

Catégorie professionnelle (cocher la case correspondante) :

Non-Cadres  Cadre

A retourner par courrier à l'adresse située à gauche.

<sup>1</sup> Décret n°2020-522 du 5 mai 2020 complétant le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle